

ROYAUME DE BELGIQUE

Attestation de remplacement ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité, d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour

(délivrée conformément à l'article 6 ou 6/1 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité ou conformément à l'article 36bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Le (la) soussigné(e) se nommant/déclarant se nommer :

NOM:

PRENOMS:

NUMERO DE REGISTRE NATIONAL :

										-			
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

COMMUNE:..... CODE POSTAL :

NATIONALITE:

Photo du/de la
 déclarant(e) ⁽³⁾

Sceau sec
de
l'autorité

Description du document perdu, volé, détruit ou remplacé:

carte d'identité pour Belge portant le numéro:

											-					
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	--

carte pour étrangers portant le numéro:

B	-																
ou																	
												-					

autre document de séjour :

Raison ⁽¹⁾:

Perte

Vol

Destruction complète ou puce non fonctionnelle

prie en conséquence:

l'administration communale / la police locale de ⁽²⁾de lui remettre un exemplaire du présent document..

- En cas de perte ou de vol d'une *carte d'identité électronique*, d'une *carte électronique pour étrangers* ou de *retrait de la carte d'identité d'un Belge*, les fonctions électroniques sont immédiatement et définitivement révoquées.

- La commune annule la carte perdue, volée ou détruite ; celle-ci est désormais sans valeur, même si elle devait être retrouvée par la suite. Elle est également signalée dans les banques de données nationales et internationales conformément aux dispositions légales en vigueur.

À le 20..

(Signature du (de la) déclarant(e))

Signature de l'autorité

Le présent document, **VALANT CERTIFICAT TEMPORAIRE UNIQUEMENT EN BELGIQUE**, expire le⁽⁴⁾ (VOIR AVIS IMPORTANT AU VERSO)

⁽¹⁾ Cocher la mention adéquate.

⁽²⁾ Compléter et biffer la mention inutile. Lorsque l'attestation concerne un étranger, elle ne peut être remise que par la police et non par l'administration communale, sauf s'il concerne une carte non fonctionnelle qui a été transmise pour examen.

⁽³⁾ L'apposition d'une photo (en principe, celle reprise au Registre national, si encore ressemblante) est obligatoire et doit permettre à l'intéressé(e) de faciliter son identification pendant le délai de renouvellement de la carte. Le sceau de l'autorité doit être partiellement apposé sur cette photo.

⁽⁴⁾ Validité d'un mois, prorogeable au besoin d'un ou deux mois au maximum.

AVIS POUR LE CITOYEN

- a) En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité, vous êtes tenu(e) d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de votre résidence principale ou au bureau de police le plus proche (article 6 de l'A.R. du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité).

En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour, vous êtes tenu(e) d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs au bureau de police le plus proche (article 36bis de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Si la police ou l'administration communale sont inaccessibles, vous pouvez en faire la déclaration au Help Desk instauré auprès de la Direction générale Institutions et Population (tél. 02/518.21.16). La déclaration entraîne la révocation immédiate des fonctions électroniques, et ce afin d'éviter les abus.

En cas de perte ou de vol de sa carte d'identité ou de sa carte pour étrangers, le citoyen a tout intérêt de le signaler immédiatement à DOCSTOP en appelant le numéro gratuit 00800 21.23.21.23 (ou si ce numéro ne devait pas être accessible en formant le +322 518.21.23).

La commune procédera ensuite à l'annulation (effective et irréversible) de la carte, ce qui lui ôtera toute valeur.

- b) La présente attestation n'a qu'une durée de validité limitée (voir recto). Elle devra être restituée à l'administration communale si la carte perdue ou volée est retrouvée ou lors de la délivrance de la nouvelle carte ou du nouveau document de séjour à son titulaire.
- c) Si la carte non fonctionnelle est à l'examen, le citoyen sera invité par la commune à venir prendre les dispositions nécessaires une fois l'analyse de la carte terminée.
- d) En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte et parfois à la suite de l'examen de la carte, le (la) déclarant(e) doit se présenter muni d'une photographie à sa commune de résidence pour compléter, avec le fonctionnaire communal, le document de base nécessaire à la fabrication d'une nouvelle carte.
- e) Dès la déclaration de perte, de vol ou de destruction, la carte est annulée et dès lors dépourvue de validité. Au cas où il (elle) viendrait à retrouver sa carte ou son document de séjour, le (la) déclarant(e) est tenu(e) de la restituer à l'administration communale, qui procédera à sa destruction. La commune en avertira également la police.
- f) Lorsque la présente attestation de déclaration est délivrée en cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte pour étrangers ou de tout autre document de séjour, le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité, ou un titre de nationalité. Pour un Belge, la présente attestation a valeur de titre d'identité provisoire, et ce uniquement en Belgique.

ATTENTION : ce document ne peut pas être utilisé comme document de voyage ou d'identité à l'étranger. Dans ce cas, le citoyen doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité.
